

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 196.651 du 5 octobre 2009

A.147.375/VIII-3975

En cause : **LABORNE** Anne-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **VALLEE** Gaston,
chaussée de Liège 256
4460 Grace-Hollogne,
2. **FALQUE** Patrice,
avenue des Acacias 80
5101 Erpent,
3. **VANCOPPENOLLE** Xavier,
rue de Strasbourg 36
7000 Mons.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2004 par Anne-Marie LABORNE qui demande l'annulation des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 20 août 2003 par lesquels sont nommés, par avancement de grade, au grade de premier gradué - catégorie du grade : spécialisé - groupe de qualification : 2 - Messieurs P. FALQUE, P. ORBAN, A. PAIRON, G. VALLEE et X. VANCOPPENOLLE;

Vu les requêtes introduites le 28 septembre 2004 par lesquelles Gaston VALLEE, Patrice FALQUE et Xavier VANCOPPENOLLE demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2004 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. LANGOHR, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu le courrier notifié le 20 juillet 2009 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.